

(+) Risques professionnels – MALADIE PROFESSIONNELLE  
(secteur privé) – Travailleuse enceinte – Ecartement  
temporaire du travail nocif pendant la grossesse – Conditions  
de l'indemnisation – Menace de maladie professionnelle –  
Exposition au risque professionnel de la maladie – Expertise  
judiciaire - L. coord. 3 juin 1970, art. 37, §§ 1<sup>er</sup> et 2.

## COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

### ARRÊT

Audience publique du 7 novembre 2011

Réf. C.T. Liège : RG 2011/AL/197  
Réf. T.T. Verviers : RG 2009/1737/A

9<sup>ème</sup> Chambre

#### EN CAUSE :

##### B Sonia

APPELANTE,  
ayant comparu par Maître Marc GILSON, avocat,

#### CONTRE :

LE FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (F.M.P.), institution  
publique de sécurité sociale dont le siège est établi à 1030 –  
BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,

INTIMÉ,  
ayant comparu par Maître Alain BODEUS, avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 3 octobre 2011, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 17 mars 2011 par le Tribunal du travail de Verviers, 2<sup>ème</sup> chambre;

- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 11 avril 2011 et notifiée à l'intimé et à son conseil par plis judiciaires expédiés le même jour;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Verviers, contenant notamment le rapport de l'expertise judiciaire du docteur Guy Lekeu, reçu au greffe de la Cour le 21 avril 2011;

- les conclusions de l'intimé et celles de l'appelante, reçues au greffe de la Cour respectivement les 27 mai et 10 juin 2011;

- le formulaire signé par les parties, portant demande conjointe de fixation de leur cause à une audience de plaidoiries, reçu au greffe de la Cour le 21 juin 2011, et l'avis de fixation, envoyé aux parties le 24 juin 2011, pour l'audience de la présente chambre du 3 octobre 2011;

- le dossier de pièces de l'appelante, déposé à cette audience;

Entendu les plaideurs à ladite audience du 3 octobre 2011.

## **I. – RECEVABILITE DE L'APPEL**

Il ne ressort d'aucune pièce ni d'aucun autre élément du dossier de la procédure que le jugement entrepris aurait été signifié. Il a dès lors été diligenté en temps utile. Il a par ailleurs été formé régulièrement par une partie ayant qualité et intérêt pour l'interjeter. Il est donc recevable.

## **II. – OBJET DE L'APPEL**

Il faut constater – et déplorer – d'emblée que le dossier de l'appelante est famélique, que le dossier administratif du F.M.P. n'est

pas produit et que les renseignements repris dans le rapport de l'expert désigné par le premier juge sont parcimonieux. La Cour doit donc s'accommoder d'informations très fragmentaires.

L'appelante est née le 21 mars 1976. Elle a été enceinte dans le courant de l'année 2009. Elle a accouché à une date non révélée par le dossier. Elle était occupée à l'époque au titre de technicienne de surface dans une maison de repos et de soins.

Le 29 juin 2009, ses prestations ont été suspendues à la suite, semble-t-il, d'une décision du médecin du travail. D'après l'indication laconique figurant dans ledit rapport d'expertise, « *Le motif de cet écartement était : 1.404.01, 1.404.02, 1.404.03* ».

Le 2 juillet 2009, l'appelante a introduit auprès du F.M.P. une demande, non produite, qui, suivant l'intéressée, « *visait à obtenir une indemnisation pour écartement du milieu nocif de travail pour une affection figurant sur la liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation (nomenclature n° 1.404.03)* ».

Le 28 avril 2009, le F.M.P. lui a notifié sa décision selon laquelle la demande n'est pas fondée pour le motif exprimé comme suit : « *Vous exercez une activité professionnelle qui ne donne pas lieu à une indemnisation sur la base de l'arrêté royal du 28 mars 1969* ».

Le 25 septembre 2009, l'appelante, demanderesse originaire, a contesté judiciairement cette décision et a sollicité la condamnation du F.M.P. à l' « *indemniser pour écartement temporaire* », « *conformément aux dispositions de la loi* », « *en fonction d'un salaire de base à déterminer* », ainsi qu'à prendre en charge les intérêts et les dépens.

Par sa requête d'appel du 27 mai 2011, l'appelante entreprend le jugement du 17 mars 2011 qui, entérinant la conclusion du rapport de l'expertise judiciaire du docteur Guy Lekeu, déclare le recours non fondé. L'appelante maintient sa réclamation exactement dans les mêmes termes que dans sa requête introductive de la première instance.

### **III. – SUR LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **1. – Législation et réglementation**

##### **1.1. – Les lois coordonnées du 3 juin 1970**

La prétention de l'appelante est basée sur les lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies

professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, et plus précisément sur l'article 37, §§ 1<sup>er</sup> 2, libellé comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Sur avis du médecin désigné par le Roi, le Fonds peut, s'il le juge nécessaire, proposer à toute personne atteinte ou menacée par une maladie professionnelle de s'abstenir soit temporairement, soit définitivement, de toute activité qui puisse l'exposer encore aux risques de cette maladie et de cesser soit temporairement, soit définitivement, l'activité qu'elle exerce.*

*« Est considéré comme menacé par une maladie professionnelle le travailleur chez qui l'on constate une prédisposition à la maladie professionnelle ou l'apparition des premiers symptômes de celle-ci.*

*« § 2. La personne qui accepte la proposition de cessation temporaire et qui effectue un travail adapté a droit aux indemnités prévues à l'article 34bis. Si un travail adapté ne peut lui être présenté, elle a droit aux indemnités prévues à l'article 34 ».*

Ce § 2 comprenait encore un second alinéa, supprimé par une loi du 27 mars 2009 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, formulé dans les termes ci-après :

*« Lorsqu'il s'agit de travailleuses enceintes, le droit aux allocations est limité à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des six semaines préalables à la date présumée de l'accouchement (ou des huit semaines préalables quand il s'agit d'une naissance multiple) ».*

Certes, à suivre de près ces dispositions légales, l'indemnisation en cas d'écartement temporaire de l'activité professionnelle nocive est subordonnée à la condition que le F.M.P. propose cet écartement, puis que celui-ci soit accepté par le travailleur concerné.

Il a été néanmoins admis pour les travailleuses enceintes que cette indemnisation s'applique aussi en cas d'écartement sans intervention préalable du F.M.P., par exemple lorsque cet écartement est décidé, comme ce fut peut-être le cas en la présente espèce, en exécution des articles 41 et suivants de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, ainsi que des articles 7 et suivants de l'arrêté royal du 2 mai 1995 concernant la protection de la maternité.

Cela étant, ladite indemnisation est subordonnée aux autres conditions spécifiquement imposées par l'article 37 précité. Il s'agit de conditions propres au domaine des maladies professionnelles. Elles ne se confondent pas avec les conditions, différentes, fixées par la législation et la réglementation, signalées ci-dessus, concernant la protection de la maternité.

La première condition exprimée par l'article 37 est que le travailleur doit être atteint ou menacé par une maladie professionnelle. L'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, précise que le travailleur est considéré comme menacé par une maladie professionnelle quand il présente une prédisposition à la maladie professionnelle ou les premiers symptômes de celle-ci.

La seconde condition découlant de l'article 37 est que l'activité du travailleur l'expose au risque professionnel de la maladie. Ainsi qu'un commentateur a pu l'écrire, « (...), *en matière de protection de la maternité, le recours aux dispositions des lois coordonnées (...) relatives à l'écartement préventif ne peut servir à l'indemnisation de la travailleuse intéressée que si la cause d'écartement coïncide avec un risque de maladie professionnelle, ce qui n'est pas toujours le cas* » (J. Jacquemain, « L'écartement préventif des enseignantes enceintes », obs. sub T.T. Charleroi, 22 mars 2005, C.D.S., 2007, p. 224).

La notion d'*exposition au risque professionnel de la maladie* est celle définie en l'article 32, alinéa 2, des lois coordonnées (cf. C.T. Liège, 9<sup>ème</sup> ch., B.V. Christelle / SCRL ISoSL et FMP, 17 janv. 2011, R.G. : 2010/AL/321; *Id.*, C. Sarah / SCRL ISoSL et FMP, 7 mars 2011, R.G.:2010/AL/322).

Il ressort de cette définition que la condition suivant laquelle le travailleur doit être exposé au risque professionnel de la maladie n'est pas identique, même si elle en est proche, à la condition que le travailleur soit menacé par la maladie professionnelle. La première de ces deux conditions, qui consiste dans l'influence nocive inhérente à l'exercice de la profession, est *externe* à l'organisme de la victime. La seconde, en ce qu'elle consiste dans une prédisposition de la victime à la maladie professionnelle, est *interne* à son organisme. Cette condition tend, pour l'essentiel, à exclure de la procédure et de l'indemnisation de l'écartement le travailleur personnellement immunisé contre le risque de la maladie, par exemple en cas de vaccination contre une maladie infectieuse.

Enfin, il faut encore insister sur la distinction à opérer entre, d'une part, les dispositions légales et réglementaires ayant pour objet spécifique la protection de la maternité et, d'autre part, l'article 37 des lois coordonnées. Celui-ci organise un écartement du travail nocif dans le souci principal d'éviter que le travailleur, s'il est atteint d'une maladie professionnelle, présente une aggravation de celle-ci ou, s'il est menacé par une maladie professionnelle, contracte effectivement cette dernière. Nonobstant, quand il s'agit d'une travailleuse enceinte, l'article 37 a également pour effet de protéger l'enfant à naître lorsque celui-ci pourrait être contaminé ou affecté, de quelque manière que ce soit, par la maladie professionnelle dont la mère serait atteinte.

## 1.2. – L'arrêté royal du 28 mars 1969

Les maladies professionnelles dont question en l'article 37 des lois coordonnées sont en tout cas celles visées par l'article 30 de ces lois et reprises dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles (cf. C.T. Anvers, 28 févr. 1995, *C.D.S.*, 1997, p. 89; C.T. Liège, 25 avr. 2001, *J.T.T.*, 2002, p. 236 et *C.D.S.*, 2002, p. 397). Selon une certaine jurisprudence, l'article 37 concernerait pareillement les maladies visées par l'article 30*bis* (C.T. Mons, 14 mars 2006, *C.D.S.*, 2007, p. 213; T.T. Bruges, 2 déc. 2003, *J.T.T.*, 2004, p. 226; T.T. Charleroi, 22 mars 2005, *C.D.S.*, 2007, p. 223).

Quoi qu'il en soit, l'appelante invoque en la présente cause uniquement la maladie professionnelle visée dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 par le code 1.404.03, et plus précisément par le texte reproduit ci-après en caractère gras, à savoir : « **Autres maladies infectieuses du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile ou travaux de laboratoire et autres activités professionnelles dans des institutions de soins où un risque accru d'infection existe** ».

Il est utile de préciser ici que ce code, *in fine*, exige un *risque accru* d'infection au sein de l'institution de soins pour tout le personnel, quelle que soit sa fonction, qui s'y trouve occupé. En revanche, il ne s'agit pas d'exiger que le travailleur qui invoque la maladie professionnelle soit exposé à un risque accru de cette maladie; il suffit qu'il soit exposé au risque professionnel de cette maladie, sans s'inquiéter de savoir si ce risque est accru ou non.

## 2. – Les questions litigieuses

Il découle des dispositions légales et réglementaires précitées, ainsi que des données de la cause, qu'il y a lieu de répondre, pour rencontrer la réclamation de l'appelante, à trois questions. Il convient en effet de se demander, en se situant au moment où l'appelante a été écartée de son poste de travail le 29 juin 2009 :

1) si un risque accru d'infection existait dans la maison de repos et de soins où l'appelante exerçait la fonction de technicienne de surface,

2) si l'appelante était menacée, au sens prévu par l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970, par l'une des maladies infectieuses visées sous le code 1.404.03,

3) si l'appelante était exposée au risque professionnel, au sens défini par l'article 32, alinéa 2, desdites lois, de l'une de ces maladies.

### **3. – Observations sur le jugement interlocutoire**

Par son jugement interlocutoire du 7 janvier 2010, le premier juge a désigné en qualité d'expert le docteur Guy Lekeu et lui a confié la mission :

*« 1. d'examiner le poste de travail de la demanderesse en qualité d'ouvrière d'entretien, technicienne de surface, au service de la Maison de Repos Katharinenstift à Lontzen,*

*« 2. de dire si l'exercice de ses activités professionnelles avaient pour effet de l'exposer d'une manière spécifique au risque de contracter une maladie reprise à la liste des maladies professionnelles indemnifiables sous le code 1.404.03,*

*« 3. de dire au vu du dossier médical de la demanderesse si, du point de vue médical, celle-ci réunissait les conditions légales nécessaires à l'écartement préventif temporaire du milieu nocif de travail ».*

Le point 1 de la mission constitue bien sûr le préalable pertinent.

Le point 2 évoque l'exposition au risque professionnel de la maladie visée sous le code 1.404.03, cependant qu'il est malaisé d'apercevoir l'utilité des termes *« d'une manière spécifique »*. Ce même point ne pose pas expressément la question de savoir si un risque accru d'infection existait dans ladite maison de repos. Il passe également sous silence l'autre question de savoir si l'intéressée était menacée par cette maladie.

Quant au point 3 de la mission, il charge l'expert d'apprécier si, du point de vue médical, *« les conditions légales »* sont remplies. Cette formulation inclut peut-être les deux questions soulevées ci-dessus. Il est en tout cas permis d'en regretter la généralité abstraite, là où des précisions concrètes auraient été opportunes.

### **4. – Sur le rapport d'expertise**

Le rapport du docteur Lekeu est extrêmement laconique. En sa conclusion, il ne répond qu'au point 3 de la mission en répétant la formulation de celle-ci, à savoir : *« D'un point de vue médical,*

(la demanderesse) *ne réunissait pas les conditions légales nécessaires à l'écartement préventif temporaire du milieu nocif de travail* ».

La très brève motivation qui précède ne suffit pas à justifier cette conclusion partielle. L'expert y souligne surtout que l'intéressée « *n'effectue aucun geste de type para-médical qui serait susceptible de l'exposer à un risque accru* ». Cette vague considération se situe tout à fait à côté du problème litigieux.

Aussi, la Cour, comme l'appelante, ne peut partager l'opinion du premier juge suivant laquelle « *le rapport de l'expert est clair, précis et circonstancié* » et « *ses conclusions sont justes et bien motivées* ».

Cela étant, avant de statuer sur le fondement de l'appel, et donc sur celui de la réclamation de l'appelante contre le F.M.P., il s'impose de désigner un nouvel expert investi de la mission libellée au dispositif ci-dessous. Cet expert pourra bien sûr se servir de certaines des constatations matérielles et médicales figurant dans le rapport du docteur Lekeu.

### **POUR CES MOTIFS,**

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

REÇOIT l'appel,

Ecarte la conclusion du rapport d'expertise entérinée par le premier juge,

Avant de statuer sur le fondement de l'appel,

Désigne un nouvel expert en la personne de **Madame le docteur Françoise BABILONE** (adresse pour le courrier : quai de Rome, 16/81 à 4000 – LIEGE; adresse du cabinet d'expertise : rue des Rivageois, 23 à 4000 – LIEGE),

Confie à cet expert une mission consistant à établir, selon la procédure indiquée plus loin, un rapport écrit dont la conclusion consistera, après motivation, à répondre aux questions suivantes :

1) juste avant son écartement temporaire du travail en raison de sa grossesse à partir du 29 juin 2009, l'appelante était-elle occupée dans une institution de soins où existait un risque accru d'infection comme prévu par le code 1.404.03 dans l'arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles ?

2) à ce même moment, l'appelante était-elle menacée par l'une ou l'autre des maladies infectieuses visées par ce code, cette menace devant s'entendre au sens prévu par l'article 37, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, des lois coordonnées du 3 juin 1970 relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci ?

3) à ce même moment, l'appelante était-elle exposée au risque professionnel, dans le sens fixé par l'article 32, alinéa 2, desdites lois coordonnées, de l'une ou l'autre de ces maladies ?

A cette fin, l'expert accomplira sa mission conformément aux articles 972 et suivants du Code judiciaire (tels que modifiés par la loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice et publiée au Moniteur belge du 15 janvier 2010), ainsi que suivant les indications ci-après :

- *dans la huitaine à compter de la réception de la copie du présent arrêt, l'expert confirmera qu'il accepte sa mission (un refus motivé étant possible) par lettres missives à la Cour, aux parties et à leurs avocats,*

- *par ces mêmes lettres, l'expert invitera les avocats des parties à lui faire connaître l'identité des médecins-conseils éventuellement chargés de participer aux travaux d'expertise, ainsi qu'à lui envoyer dans la quinzaine leurs notes de faits directoires et leurs dossiers inventoriés avec tous documents pertinents, en particulier un exemplaire du rapport d'expertise judiciaire du docteur Guy Lekeu,*

- *dans le meilleur délai, l'expert enverra aux avocats des parties une note provisoire qui, sur la base d'une synthèse des déclarations et documents des parties, fera une description précise de la fonction occupée par l'appelante juste avant son écartement temporaire le 29 juin 2009 et des conditions d'exercice de cette fonction,*

- *ensuite, après avoir pris les convenances des médecins-conseils des parties, s'il en est, l'expert fixera le lieu, jour et heure d'une vacation d'expertise et il en avisera l'appelante par lettre recommandée à la poste, de même que les autres parties, les avocats des parties et leurs médecins-conseils, ainsi que la Cour, par lettres missives,*

*- lors de cette vacation, l'expert interrogera l'appelante, l'examinera si besoin est, puis analysera contradictoirement les notes et documents des parties et sa propre note sur la fonction exercée par l'appelante,*

*- il entamera la rédaction d'un rapport qui, notamment, relatera la présence des parties, de leurs avocats et de leurs médecins-conseils aux travaux d'expertise, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions, et qui contiendra le relevé de leurs notes et documents,*

*- l'expert enverra ses constatations préliminaires, assorties d'un avis provisoire, par lettres missives, à la Cour, ainsi qu'aux avocats et médecins-conseils des parties en leur accordant un délai raisonnable, à déterminer mais d'au moins quinze jours, pour formuler leurs observations,*

*- l'expert répondra à ces dernières, sans prendre en considération les observations transmises tardivement, puis rédigera la conclusion de son rapport,*

*- il clôturera celui-ci dans les SIX MOIS de la réception de la copie du présent arrêt (délai qui ne pourra être prolongé, le cas échéant, que par la Cour sur demande préalable et motivée de l'expert), puis il datera ce rapport et le signera sous la reproduction du texte du serment légal,*

*- le même jour, il déposera au greffe de la Cour, ou enverra par courrier recommandé à la poste, la minute du rapport, avec les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires établi conformément à l'article 990 du Code judiciaire, et il enverra la copie du rapport et de cet état aux parties par courriers recommandés à la poste et à leurs avocats par courriers simples,*

Invite le greffier à notifier à l'expert le présent arrêt, en sa totalité, conformément à l'article 972, § 2, du Code judiciaire,

Réserve les dépens.

AINSI ARRÊTÉ par la NEUVIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, composée de :

M. Jean-Claude GERMAIN, Conseiller président la chambre,  
M. Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre de travailleur salarié,

qui ont entendu les débats de la cause,

assistés de Mme Monique SCHUMACHER, Greffier,

lesquels signent ci-dessous :

ET PRONONCE en langue française et en audience publique, en l'extension du palais de justice de Liège, située à Liège, rue Saint-Gilles, 90 C,

le LUNDI SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE ONZE,

par M. GERMAIN, assisté de Mme SCHUMACHER, qui signent ci-dessous :